

## La réforme Territoriale et la GEMAPI

Suite à l'évolution législative récente sur l'organisation des collectivités territoriales et la répartition territoriale des compétences, l'organisation du SMGBO et ses statuts devront évoluer.

### UNE REFORME EN 3 VOLETS :

- La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 dont découle la compétence GEMAPI (Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) et qui va impacter les statuts du SMGBO dans la mesure où ce seront les communautés de communes qui seront membres du SMGBO (3 communautés de communes membres à ce jour) et non plus les communes (actuellement 128 communes couvrent le territoire du SMGBO sur 3 départements(22-35-56)).
- La loi sur la nouvelle délimitation des Régions du 16 janvier 2015
- La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 qui définit les compétences des communautés de communes

### Qu'est-ce que la compétence GEMAPI ?

Il s'agit de la Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations. C'est une compétence **OBLIGATOIRE** et non facultative comme avant la LOI. Sa définition à partir du code de l'environnement concerne les points suivants:

- Aménagement de bassins hydrographiques;
- Entretien des cours d'eau, lacs, canaux ou plan d'eau;
- Défense contre les inondations et contre la mer (gestion et entretien des ouvrages de protection hydraulique)
- Protection et restauration des milieux aquatiques

Avec cette loi, chaque commune aura obligatoirement cette compétence au **1er janvier 2018** au plus tard, avec obligation de la transmettre à la communauté de communes.

La communauté de communes aura la possibilité de transmettre cette compétence au SMGBO, structure existante et déjà structurée pour assurer la continuité des missions.

Un même Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pourra adhérer à plusieurs Syndicats mixtes pour des parties DIFFERENTES de son territoire.

Les Préfets ont reçu une note du ministère pour qu'ils veillent à conserver la cohérence hydrographique, ce qui signifie qu'une rivière ne doit pas être découpée en plusieurs syndicats ou EPCI.

La prise de compétence **obligatoire** par les communes et le transfert **automatique** à la communauté de communes est fixée au 1.01.2018.

### Ce qui n'est pas de la GEMAPI

- › Approvisionnement en eau
- › Maîtrise des eaux pluviales
- › Lutte contre les pollutions
- › Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (périmètres de captage)
- › Aménagements hydrauliques concourant à la protection civile